LUNERAY

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2026

Convocations du 10 septembre 2026

ORDRE du JOUR :

-Communications
-Solidarité en faveur des communes sinistrées
-Subvention au Château du Ronchay
-Demande de retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76
-Point relais de l'artothèque de Grand-Quevilly
-Renouvellement du placement des fonds issus de la vente de la propriété du legs Collen
-Bail commercial pour une JBox et deux bornes de recharge de véhicule électrique
-Reprise de la gestion du pôle de santé
-Destination des objets perdus
-Vacations funéraires
-Modification de la régie de recettes « marché et foire Saint Rémi »
-Mise en œuvre du compte épargne temps
-Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la filière administrative
-Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la filière technique
-Garantie d'emprunt pour les travaux de réhabilitation à la résidence Les Tilleuls
-Commune – Budget 2026 Réalisations au 31 juillet 2026
-Affaires diverses

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre DEMOULINS.

Présents : M. DEMOULINS, M. LARCHEVEQUE, Mme VAILLANT, M. LEMAITRE, Mme RUDI, M. LEFEBVRE, M. BOURLET, Mme LEMONNIER, M. HOULLET, Mme MORIN, M. LOUVEL, Mme TESSIER, Mme LEBLED, M. PASTUREL, Mme DEFRANCE, M. TABESSE, Mme CANU, Mme DUFOUR, M. BLIN

Le procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. TABESSE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le même jour

COMMUNICATIONS

• remerciements de l'association du don du sang pour la subvention annuelle ;

• étude de capacité relative à l'extension restructuration du pôle de santé, confiée à EN ACT Architecture pour un coût HT de 10 100 € ;

• bilan de la saison estivale sur l'aire d'accueil des camping-cars : 912 nuits, 71% taux de fréquentation, 54% de clientèle étrangère, 1 jour en moyenne sur l'aire, 13 578 € de chiffre d'affaires, 40 128 € de retombées économiques.

Le même jour

SOLIDARITÉ en FAVEUR des COMMUNES SINISTRÉES
(délibération n°1/9/2026)

M. le Maire rappelle que des incendies d'une intensité exceptionnelle ont eu lieu durant l'été en France, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités à apporter un soutien financier aux opérations de secours, encore en cours et à la longue phase d'accompagnement à venir.

M. le Maire propose à ses collègues de faire un don de 2 000 € à l'AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, donne son accord.
La dépense correspondante sera effectuée à partir du budget communal 2026 – article 65748 où les crédits sont suffisants.

Délibération déposée le 1er octobre 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

SUBVENTION au CHÂTEAU du RONCHAY
(délibération n°2/9/2026)

M. le Maire présente au conseil municipal le projet de construction d'une orangerie au Château du Ronchay, propriété de Mme Myriam ALEXANDRE située au n°15 rue du Marquis de Radiolles.

Il explique que pour cet investissement d'un montant de 160 000 €, l'intéressée a d'ores et déjà obtenu l'accord de sa banque pour un emprunt mais qu'elle peut également bénéficier d'une subvention du programme LEADER (fonds européens), pouvant aller jusqu'à 40 000 € à condition que son projet soit aidé par la Municipalité.
Le principe est le suivant : si la commune vote une aide de 1 000 €, le programme LEADER verse 4 000 € à Mme ALEXANDRE. Si la subvention de la commune s'élève à 2 000 €, l'aide LEADER sera de 8 000 €, et ainsi de suite. Si la commune ne donne rien, Mme ALEXANDRE ne percevra rien du programme LEADER.

M. le Maire précise que Mme ALEXANDRE sollicite la Municipalité pour l'attribution d'une subvention pour son projet, sachant qu'en contrepartie l'intéressée propose de mettre gracieusement à disposition son orangerie pour des manifestations communales (expositions, réunions...).

M. le Maire demande à ses collègues de bien vouloir se prononcer sur cette requête.

Considérant que le projet de construction d'une orangerie au Château du Ronchay bénéficiera notamment à la collectivité et qu'en conséquence il présente un intérêt public local avéré, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide d'allouer 2 500 € au Château du Ronchay pour le financement de son orangerie ; sous réserve toutefois que le permis de construire soit accordé.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2026 par décision modificative (article 20422 – programme 133).

Délibération déposée le 1er octobre 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

DEMANDE de RETRAIT de la COMMUNE de QUINCAMPOIX-FLEUZY du SDE76
(délibération n°3/9/2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 relatifs, d'une part, aux conditions de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération

intercommunale et, d'autre part, à la répartition des biens et de l'encours de la dette en cas de retrait de compétence ou de retrait d'une commune ;

Vu la délibération du 25 juin 2026 de l'organe délibérant du SDE76 décidant de consentir au retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 et sollicitant l'accord des conseils municipaux et des conseils communautaires des communes et des EPCI membres conformément aux conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Vu la notification en date du 31 août 2026 au maire de LUNERAY de ladite délibération de l'organe délibérant du SDE76, au titre de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, qui ouvre au conseil municipal un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé ;

Considérant que le retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 ne peut intervenir qu'avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement et l'accord des conseils municipaux et des conseils communautaires des communes et des EPCI membres, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Considérant que le conseil municipal de LUNERAY doit se prononcer dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée défavorable au retrait.

Considérant que le retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy est de nature à préserver la cohérence des compétences exercées par le SDE76 et ne compromet pas son fonctionnement ni sa stabilité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Décide :

Article 1er – Avis de la commune sur le retrait
La commune de LUNERAY donne un avis favorable au retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 tel qu'envisagé par la délibération de son organe délibérant en date du 25 juin 2026, et ce dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Transmission et exécution
Le Maire est chargé de transmettre la présente délibération :
- au SDE76
- au représentant de l'État dans le département ;
- à la commune de Quincampoix-Fleuzy, pour information.

La présente délibération sera affichée et publiée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et inscrites au registre des délibérations de la commune.

Délibération déposée le 1er octobre 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

POINT RELAIS de l'ARTOTHÈQUE de GRAND-QUEVILLY
(délibération n°4/9/2026)

- la Communauté de communes Terroir de Caux souhaite accueillir sur son territoire 2 points relais de l'artothèque de Grand-Quevilly : le 1er à la bibliothèque de Luneray, le 2nd au tiers-lieu d'Ouville-la-Rivière.

- chaque point relais bénéficiera, à titre gratuit, d'un dépôt d'environ 25 œuvres de la collection de l'artothèque de Grand-Quevilly et d'un prêt de mobilier de présentation. Les œuvres déposées seront ouvertes à l'emprunt par les usagers.

- une convention d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, doit être signée à cet effet entre la ville de Grand-Quevilly, la communauté de communes Terroir de Caux, la commune d'Ouville-la-Rivière et notre commune.

M. le Maire demande à ses collègues de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, donne son accord.

Délibération déposée le 1er octobre 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

RENOUVELLEMENT du PLACEMENT des FONDS ISSUS de la VENTE de la PROPRIÉTÉ du LEGS COLLEN (délibération n°5/9/2026)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1618-1, L. 1618-2 et R. 1618-1,

- Décide :

. de placer 92 000 € (somme arrondie = 96 000 € - 3 867 € de subventions exceptionnelles accordées à l'école élémentaire en 2025 et 2026) provenant de la vente de la propriété du legs Collen sur un compte à terme auprès du Trésor Public pour une durée d'un an ;

. de reverser aux coopératives scolaires de la commune les dividendes issus de ce placement (répartition au prorata du nombre d'élèves).

M. le Maire est autorisé à signer tout document à intervenir dans cette affaire.

Délibération déposée le 1er octobre 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

BAIL COMMERCIAL pour une JBOX et DEUX BORNES de RECHARGE de VÉHICULE ÉLECTRIQUE (délibération n°6/9/2026)

M. le Maire informe ses collègues que la société NW propose à la commune la signature de 2 baux commerciaux pour l'implantation d'une part d'une unité de stockage d'électricité et d'autre part de 2 bornes de recharge électrique, sur l'espace communal situé entre les terrains de tennis et la rue du Val Midrac (parcelle cadastrée ZA1).

Les baux seraient d'une durée de 9 ans et le loyer annuel d'un montant de 2 000 € (1 000 € x 2).

M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer dans cette affaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, donne son accord. M. le Maire est autorisé à signer les baux à intervenir avec la société NW dans les conditions présentées.
Les loyers seront encaissés à l'article 752 du budget communal.

Délibération déposée le 1er octobre 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

REPRISE de la GESTION du PÔLE de SANTÉ (délibération n°7/9/2026)

M. le Maire expose :

- le pôle de santé, situé au 53 rue du Marquis de Radiolles et propriété de la commune, a été mis à disposition de la Communauté de Communes Terroir de Caux, le 1er juillet 2022.

Il accueille aujourd'hui 6 professionnels de santé :

- Mme Julie LAFOSSE, psychologue
- M. Sylvain PY, kinésithérapeute
- M. Pascal RAZES, kinésithérapeute
- Mme Céline LONGET, podologue
- M. Pierre THOMAS, médecin généraliste
- Mme Amélie WEBER, chiropracticienne

- le bâtiment est vétuste ; des travaux sont nécessaires.

- le projet d'implantation d'une maison de santé pluridisciplinaire de Terroir de Caux sur la commune est bloqué non seulement par manque de moyens financiers mais également en raison de la problématique de l'eau potable liée au captage de St Ouen sous Brachy.

Pour ces raisons, M. le Maire propose que la commune reprenne, à compter du 1er janvier 2027, la gestion du pôle de santé. Il précise que la communauté de communes a d'ores et déjà donné son accord par délibération du 29 juin 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- acte la reprise de la gestion du pôle de santé de LUNERAY à compter du 1er janvier 2027 ;

- autorise le maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Délibération déposée le 1er octobre 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

DESTINATION des OBJETS PERDUS
(délibération n°8/9/2026)

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, valide le règlement ci-joint relatif à la destination des objets perdus.

Délibération déposée le 1er octobre 2026 en Préfecture de Rouen

DESTINATION DES OBJETS PERDUS		
NATURE DES OBJETS	**DELAI DE GARDE**	**DEVENIR**
Objets de valeur : Bijoux, montres, appareils photos, systèmes audio ou vidéo, téléphones portables, autres...	1 an et 1 jour	A défaut de réclamation : Association caritative ou déchetterie / destruction si mauvais état
Argent en numéraire : (trouvé avec ou sans contenant)	Le mois en cours + 2 mois	Versement à la commune (si non réclamé) par le biais de la régie « marché et foire Saint Rémi »
Documents officiels : Cartes nationales d'identité, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, passeports, cartes de séjour, livrets de famille.	1 mois	Si non réclamé : Expédiés à la Mairie du lieu de résidence pour restitution ou à défaut à la Préfecture ou sous-Préfecture qui a émis le document.
Cartes diverses : Cartes bancaires, cartes de crédit, caisse d'allocations familiale, mutuelles, autres...	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur.
Cartes vitales :	5 jours	Transmises à la CPAM Rouen-Elbeuf-Dieppe
Documents divers : (Trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Destruction.
Véhicules à deux roues Vélos, scooteurs, cyclomoteurs, Autres...	1 an et 1 jour	A défaut de réclamation : Association caritative ou si mauvais état destruction/déchetterie
Vêtements, chaussures	Le mois en cours + 2 mois	A défaut de réclamation : Association caritative sauf si mauvais état déchetterie ou destruction.
Objets divers : Casques, parapluies, lunettes de vue, sacs, portefeuilles...	1 an et 1 jour	A défaut de réclamation : Association caritative sauf si mauvais état destruction, déchetterie.
Clés, porte clés	Le mois en cours + 2mois	Déchetterie

Le même jour

VACATIONS FUNÉRAIRES
(délibération n°9/9/2026)

M. le Maire informe le conseil que les articles L. 2213-14 et L. 2213-15 du Code général des collectivités territoriales prévoient que dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, les opérations funéraires de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation et lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt quand aucun membre de la famille n'est présent, s'effectuent en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.
Ces vacations funéraires sont comprises entre 20 et 25 €. Elles sont fixées par le maire après avis du conseil municipal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal émet un avis favorable à des vacations funéraires dans les conditions fixées par les textes en vigueur d'un montant de 20 €, à compter du 1er octobre 2026.

Délibération déposée le 1er octobre 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

MODIFICATION de la RÉGIE de RECETTES « MARCHÉ et FOIRE SAINT RÉMI »
(délibération n°10/9/2026)

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'étendre l'objet de cette régie à l'encaissement des recettes ci-après :

- argent trouvé ;

- vacations funéraires.

Ces recettes s'ajouteront donc à celles actuellement encaissées, à savoir :

- les droits de place et les frais de branchement électrique sur le marché et la foire Saint Rémi ;

- les produits des manifestations organisées par la commission Animation, Culture et Sports ;

- les petits dons.

Délibération déposée le 1er octobre 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

MISE en ŒUVRE du COMPTE ÉPARGNE TEMPS
(délibération n°11/9/2026)

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 21 septembre 2026,

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la commune.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

M. le Maire propose au conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1er janvier 2027 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la commune qui les emploie.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Article 3 : Garanties

Le maire peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

Le maire informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels ou de jours de repos compensateurs.

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt (pour 1 agent travaillant 5 jours par semaine). Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Pour 1 agent à temps partiel ou à temps non complet, ce nombre est à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, le maire peut autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours de repos compensateur :

Le compte épargne temps peut également être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Le temps de récupération est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés est appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Les repos compensateurs sont transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne peuvent être placés sur le compte que par journée complète acquise.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus du maire, qui statue après consultation de la CAP (si fonctionnaire) ou de la CCP (si contractuel).

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés :

- aux congés annuels
- au repos compensateur

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

Article 9 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 10 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16ème jour épargné

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ l'indemnisation forfaitaire
 - ✓ la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - ✓ le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - ✓ le maintien sur le CET

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de *(montants applicables à partir du 1er janvier 2024)* :

- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL choisit la transformation en épargne retraite, il bénéficie d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui est remis par la commune.

Délibération déposée le 1er octobre 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

MODIFICATION du RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE des FONCTIONS, des SUJÉTIONS, de l'EXPERTISE et de l'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) pour la FILIÈRE ADMINISTRATIVE (délibération n°12/9/2026)

M. le Maire rappelle que :

- le RIFSEEP a été institué pour le personnel communal par délibérations n° 4/5/2016 (filière administrative), n°11/9/2017 (filières technique et culturelle), n°5/8/2021 (modification des bénéficiaires), n°3/2/2024 et 5/7/2024 (filière animation) ;

- le conseil municipal, par délibération n°7/8/2026 en date du 2 juillet 2026, a décidé la création d'un emploi permanent de gestionnaire référente CNI passeports état civil sur le grade de rédacteur territorial (catégorie B) à temps complet, à compter du 1er octobre 2026.

Il indique à ses collègues que la délibération n°4/5/2016 instituant le RIFSEEP pour la filière administrative n'a rien prévu pour le cadre d'emplois des rédacteurs ; il propose donc de mettre en place le RIFSEEP pour ce cadre d'emplois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ainsi que le complément indemnitaire pour le cadre d'emplois des rédacteurs à compter du 1er octobre 2026, comme suit (avis favorable du comité social territorial en date du 21 septembre 2026) :

Cadre d'emploi des rédacteurs		**IFSE**	**CIA**
Groupes de fonctions	***Emplois***	***Montants plafonds annuels***	
Groupe 1 (fonctions avec des responsabilités particulières)	Gestionnaire administrative avec encadrement d'agent	16 000 €	2 180 €
Groupe 2 (autres fonctions)	Agent de gestion administrative	14 000 €	1 990 €

L'attribution de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels.

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1/ en cas de changement de fonctions,

2/ au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),

3/ en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE et le CIA seront maintenus pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE et du CIA sont suspendus.

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendraient diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Le conseil municipal précise que le RIFSEEP s'applique aux agents stagiaires et titulaires de la Fonction Publique Territoriale mais également aux contractuels de droit public sur emploi permanent.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget communal.

Délibération déposée le 1er octobre 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

MODIFICATION du RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE des FONCTIONS, des SUJÉTIONS, de l'EXPERTISE et de l'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) pour la FILIÈRE TECHNIQUE (délibération n°13/9/2026)

M. le Maire rappelle que :

- le RIFSEEP a été institué pour le personnel communal par délibérations n° 4/5/2016 (filière administrative), n°11/9/2017 (filières technique et culturelle), n°5/8/2021 (modification des bénéficiaires), n°3/2/2024 et 5/7/2024 (filière animation) ;

- le conseil municipal, par délibération n°5/8/2026 en date du 2 juillet 2026, a décidé la création d'un emploi permanent de responsable du service technique, à compter du 1er janvier 2027.

Il indique à ses collègues que la délibération n°11/9/2017 instituant le RIFSEEP pour la filière technique n'a rien prévu pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise et des techniciens ; il propose donc de mettre en place le RIFSEEP pour ces cadres d'emplois. Par ailleurs, une modification doit être apportée au RIFSEEP des adjoints techniques afin de prendre en compte les nouvelles fonctions d'un des agents du service technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ainsi que le complément indemnitaire pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise et des techniciens à compter du 1er janvier 2027, comme suit (avis favorable du comité social territorial du 21 septembre 2026) :

Cadre d'emploi des techniciens		**IFSE**	**CIA**
Groupes de fonctions	***Emplois***	***Montants plafonds annuels***	
Groupe 1 (fonctions avec des responsabilités particulières)	Responsable de service	16 000 €	2 180 €
Groupe 2 (autres fonctions)	Agent technique	14 000 €	1 990 €

Cadre d'emploi des agents de maîtrise		**IFSE**	**CIA**
Groupes de fonctions	***Emplois***	***Montants plafonds annuels***	
Groupe 1 (fonctions avec des responsabilités particulières)	Responsable de service	11 300 €	1 260 €
Groupe 2 (autres fonctions)	Agent technique	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques		**IFSE**	**CIA**
Groupes de fonctions	***Emplois***	***Montants plafonds annuels***	
Groupe 1 (fonctions avec des responsabilités particulières)	Responsable de service ou chef d'équipe	11 000 €	1 220 €
Groupe 2 (autres fonctions)	Agent technique	10 000 €	1 110 €

L'attribution de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels.

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1/ en cas de changement de fonctions,

2/ au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),

3/ en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE et le CIA seront maintenus pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE et du CIA sont suspendus.

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendraient diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Le conseil municipal précise que le RIFSEEP s'applique aux agents stagiaires et titulaires de la Fonction Publique Territoriale mais également aux contractuels de droit public sur emploi permanent.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget communal.

Délibération déposée le 1er octobre 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

GARANTIE d'EMPRUNT pour les TRAVAUX de RÉHABILITATION à la RÉSIDENCE LES TILLEULS (délibération n°14/9/2026)

M. le Maire présente au conseil municipal la demande de garantie d'emprunt de SEMINOR en rappelant les termes de la délibération n°4/8/2025 du conseil municipal.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°182769 en annexe signé entre : SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE IMMOBILIÈRE DE NORMANDIE ci-après dénommée l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 : Le conseil municipal de la COMMUNE DE LUNERAY accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 774 034 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°182769 constitué de 1 ligne du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 387 017 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération déposée le 1er octobre 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

Un document présentant les réalisations budgétaires au 31 juillet 2026, préalablement remis aux membres du conseil, est survolé.
Aucune remarque n'est formulée.

Le même jour

AFFAIRES DIVERSES

- M. DÉMOULINS :

• rappel de la date du « café des riverains » : samedi 26 septembre 10H à la salle de sports.

• jury de recrutement du futur responsable du service technique : vendredi 2 octobre matin.

• mercredi 23 septembre, une réunion avec Terroir de Caux et LUNOR a eu lieu en mairie pour faire le point sur le problème lié au captage d'eau.
Côté Terroir de Caux, une révision de la DUP a été lancée pour une durée prévisionnelle de 20 mois. Les premières investigations de l'hydrogéologue ne sont pas optimistes quant à une possible augmentation de la quantité d'eau pouvant être pompée au niveau du captage de St-Ouen -sous Brachy.
Le seul espoir réside dans les projets de LUNOR (réutilisation des eaux de la sucrerie + construction de réservoirs pour l'irrigation).
Mais l'entreprise a besoin d'être accompagnée. Des leviers politiques vont devoir être actionnés.

• afin d'épauler le garde-champêtre dans sa fonction de gestionnaire du marché, une commission Marchés doit être constituée.
Se portent volontaires : M. DÉMOULINS, M. HOULLET, Melle DUFOUR, M. LOUVET et Mme MORIN.

• date de la prochaine réunion du conseil municipal : jeudi 5 novembre à 20H30.

• l'association des Maires Ruraux de Seine-Maritime organise une journée de formation consacrée au budget communal à 2 dates au choix : 22 octobre ou 5 novembre.
Les conseillers intéressés doivent se signaler auprès de Mme FACQUET-JOURDAIN, DGS.

• distribution du nouveau bulletin municipal ce weekend ou début de semaine prochaine.

- M. LARCHEVÊQUE :

• le DCE pour le presbytère va être lancé.

• le cahier des charges des travaux de rénovation du rez-de-chaussée est en relecture par les membres de la commission des travaux.

• la marnière du stade de la rue des Ecuyers a été comblée. Les matchs vont reprendre début octobre.

• les problèmes d'éclairage public sont à faire remonter au secrétariat de mairie.

• le programme de travaux avec le SDE76 pour 2027 a été chiffré ; il sera soumis au conseil municipal lors de sa réunion du 5 novembre.

- Mme VAILLANT :

• formation aux gestes de premiers secours pour la population le 6 novembre après-midi à la salle des Ecuyers.

- M. LEMAITRE :

• foire Saint Rémi le 1er week-end d'octobre avec l'inauguration le vendredi à 19H par un chant des enfants du périscolaire.

Autre nouveauté : une démonstration et une initiation au BMX le dimanche après-midi.

- Mme RUDI :
 - élections du conseil municipal des enfants le 12 octobre à 13H30.
 - sortie des élémentaires à Arb Aventure le 17 octobre. Les conseillers disponibles pour accompagner doivent se faire connaitre.
 - projet CLAS reporté en raison de problèmes au sein de la MASC. Un contact va être pris directement avec la CAF pour l'envisager à la rentrée de septembre prochain.
- Mme LEMONNIER :
 - concert des Echos de Luneray au profit d'Octobre Rose le 9 octobre à 20H30 à l'église.
- Mme MORIN :
 - dépôt sauvage de cartons au pied de l'ascenseur de la mairie. Certains commerçants bénéficient moyennant 30€ par an d'un ramassage de leurs cartons par la MASC mais il s'agit à l'origine d'une collecte en porte à porte ; de mauvaises habitudes ont été prises.
 ➢ M. DÉMOULINS va voir le problème avec le service ordures ménagères de Terroir de Caux. Un affichage sera également mis en place.
- Mme TESSIER :
 - 40 arceaux à vélos ont été commandés à l'entreprise ROUSSEAU d'Offranville. La visite technique préalable à la mise en place des arceaux est attendue.
 - l'opération 1 Arbre 1 Vie aura lieu le 21 novembre à 11H. Un devis des Jardins d'Avremesnil est attendu.
- Mme LEBLED :
 - caniveau cassé et dangereux dans la rue des Poitreaux.
 - sentes mal entretenues.
- Mme DUFOUR :
 - l'emplacement supprimé sur l'aire de camping-car continue à être régulièrement occupé.
- M. BLIN :
 - des avancées pour le local tennis ?
 ➢ M. LARCHEVÊQUE : le ramonage des radiants de la salle de sports a été effectuée par DALKIA mais le certificat de ramonage ne convient pas au SDIS car ne fait référence qu'au ramonage d'un conduit de fumée. Ce blocage n'est donc pas encore levé.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22H.